

**Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

APRÈS ART. 3

N° I-3561

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

### AMENDEMENT

N° I-3561

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée à l'alinéa précédent est portée à 500 000 € à condition que le donataire, héritier et légataire, conserve le bien pendant une durée supplémentaire de cinq ans par rapport à la durée de conservation mentionnée au premier alinéa. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 793 bis du code général des impôts (CGI) prévoit, dans la limite de 300 000 €, une exonération de 75 % des droit de mutation à titre gratuit (DMTG) sur la valeur des biens donnés à bail rural à long terme ou à bail cessible, ou de la fraction de la valeur des parts de groupements fonciers représentative de tels biens, lorsque les bénéficiaires s'engagent pour eux et pour leurs ayants cause, à doubler la période d'engagement de conservation des biens ou parts ainsi reçus.

Cet amendement vise à rehausser ce plafond à 500 000 € et, encontrepartie, afin d'assurer la proportionnalité de l'avantage fiscal, à allonger de cinq années la durée de conservation du bien.